

GE_GERICHTE ACPR/367/2011 vom 12. Dezember 2011

GE Cour de justice, 2011-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_367_2011

FR: GE_GERICHTE ACPR/367/2011 du 12 décembre 2011

IT: GE_GERICHTE ACPR/367/2011 del 12 dicembre 2011

Erwägungen

E. 1

Le recours a été interjeté par un prévenu, qui, en qualité de partie à la procédure (art. 104 al. 1 lit. a CPP), a qualité pour agir (art. 104 al. 1 lit. a et 382 al. 1 CPP) ; les forme et délai prévus par la loi sont au surplus respectés (art. 385 al.1, 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP). La décision par laquelle le ministère public statue sur une demande de rectification du procès-verbal, au sens de l'art. 79 al. 2 CPP, est sujette à recours (N. SCHMID, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, Zurich 2009, n. 581 et 1505). Pour être recevable, le recours doit encore indiquer quelles sont les erreurs de verbalisation et quelles sont les propositions de changement à apporter au procès-verbal (A. KUHN / Y. JEANNERET [éd.], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 3 ad art. 79), ce qui est a priori le cas en l'espèce.

E. 2

Le recourant reproche à l'intimé d'avoir violé les dispositions légales en matière de tenue des procès-verbaux.

E. 2.1

Selon l'art. 76 al. 1 CPP, la direction de la procédure – ici, le Ministère public (art. 61 let. a CPP) – répond de manière générale de l'enregistrement complet et exact des actes au procès-verbal. Selon l'art. 78 al. 1 CPP, traitant des procès-verbaux d'audition, les dépositions des parties sont consignées séance tenante ; les réponses déterminantes sont notées textuellement (art. 78 al. 3 CPP), et la personne entendue peut être autorisée à dicter elle-même sa déposition (art. 78 al. 4 CPP). Hors cas d'erreur manifeste, qu'elle peut rectifier d'office, la direction de la procédure statue sur les demandes qui lui sont faites (art. 79 al. 2 CPP). Cette possibilité doit être utilisée de façon restrictive (A. KUHN / Y. JEANNERET, op. cit., n. 1 ad art. 78). Il résulte de ce système que – contrairement à ce que semble croire l'intimé –, un procès-verbal d'audition n'est pas immuable après qu'il a été signé par toutes les parties présentes et par la direction de la procédure ; tout au plus la doctrine estime-t-elle que la demande de rectification doit être présentée aussitôt que possible, sans imposer des délais auxquels le législateur a renoncé (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 3 ad art. 79). À juste titre, il n'est pas reproché au recourant de s'être manifesté avec retard, puisqu'il a réagi par écrit dès le lendemain de l'audience litigieuse.

E. 2.2

De ce qui précède, il ne découle pas de façon évidente que rectification et complètement d'un procès-verbal soient des notions identiques, ni même déjà placées sur le même pied. Or, c'est bien la seconde acception qu'a en vue le recourant, puisqu'il propose de faire

ajouter au procès-verbal d'audience du 28 juillet 2011 des éléments – paroles ou narration de faits et gestes – qui n'y figurent pas ; on ne saurait donc considérer que ce document comporterait des erreurs de verbalisation, au sens propre de chacun de ces deux termes. Certes, l'art. 79 al. 3 CPP cite la possibilité d'adjonctions, mais il prévoit aussi que la teneur initiale du procès-verbal doit subsister après la rectification. Autrement dit, le législateur paraît surtout avoir envisagé les ajouts inspirés par la correction d'erreurs manifestes, au sens de l'art. 79 al. 1 CPP, comme par exemple les mots manquants ou toute autre omission qui rendrait le texte

- 5/8 - P/1234/56 inintelligible, ou encore – à l'instar p. ex. du procès-verbal de l'audience du 1er mars 2011 – lorsque le patronyme d'une personne citée est faux sans le moindre doute.

E. 2.3

En l'espèce, sur le premier point contesté, soit le défaut de motivation de l'avertissement notifié sur le fondement de l'art. 63 al. 2 CPP, il est douteux que le recourant ait qualité pour le soulever, dès lors qu'il n'était pas le destinataire de cette mise en garde et qu'il ne prétend pas que ses droits de défense en auraient été entravés – ce qui ne résulte pas non plus de la suite du procès-verbal, puisqu'il n'a pas été interrogé et que son droit au silence a, par conséquent, été respecté – . De toute façon, au passage topique (p. 10), ledit procès-verbal relate explicitement que le défenseur du recourant avait été préalablement prié, à deux reprises et vainement, de ne plus interrompre la Procureure et que celle-ci faisait en conséquence application de l'art. 63 al. 2 CPP sur la police de l'audience, ce qui constitue une motivation suffisante.

E. 2.4

Sur le second point contesté, il ne ressort pas du procès-verbal que le coprévenu, dont le recourant fait grand cas des propos supposés, ait réellement été le déclarant, i.e. la personne interrogée, au moment où l'audience a été suspendue. Au contraire, le procès-verbal atteste (pp. 10 à 12) qu'un témoin, policier, avait terminé sa déposition et qu'une coprévenue venait d'en contester la teneur immédiatement précédente à sa propre intervention, à savoir que la police la tenait implicitement pour une participante consciente et volontaire au transport des 526 g. d'héroïne découverts à son interpellation. Ni l'une ni l'autre de ces deux personnes n'ont abordé l'expectative de retombées favorables en cas de coopération à l'enquête. Il faut donc admettre que, même si le coprévenu, déposant apparemment en français (cf. l'absence d'interprète lors de sa déposition à la police), s'était manifesté dans le sens qu'a cru comprendre le recourant – lequel s'exprime avec l'aide d'un traducteur –, il l'avait fait alors qu'il n'avait pas la parole et que cette expectative ne faisait, à ce moment-là, pas l'objet de l'audience. Autrement dit, il n'y a rien d'étonnant en soi à ce que la Procureure, qui plus est avec la présence de treize personnes (prévenus, avocats, interprète, témoin et greffier) dans son cabinet, n'ait pas prêté attention à son éventuelle réaction, après que le témoin – explicitement, lui – l'eut situé comme « déjà un transporteur », doublé d'un « petit dealer » occasionnel, du réseau démantelé. On aurait, certes, pu envisager que, précisément parce qu'elle n'avait pas entendu les propos prêtés au coprévenu, la Procureure acceptât, par gain de paix dans le cours d'une audience émaillée d'éclats d'un seul des cinq défenseurs présents, de clarifier immédiatement la question, par exemple en laissant le coprévenu dicter lui-même son éventuelle réaction spontanée au procès-verbal. Mais il y a plus déterminant pour sceller le sort du recours. En effet, ce

coprévenu avait, dans un premier temps, incriminé le recourant dans sa déposition à la police, puis s'était rétracté en confrontation le 6 mai 2011 ; mais, à l'audience du 10 juin 2011, il est revenu à ses premiers dires, au motif que le rapport de police du 3 mai 2011 les confirmait et qu'il avait donc dit la vérité. Enfin, la Procureure explique dans ses observations – non remises en cause sur ce point par le recourant dans sa réplique – que tant le coprévenu que son défenseur avaient démenti avoir tenu, lors de l'audience du 28 juillet 2011, les propos prêtés au premier dans le recours. Pour le surplus, le recourant n'allègue pas que la coopération attendue de ce coprévenu devait aller

- 6/8 - P/1234/56 jusqu'à le « charger » lui, en échange d'un sort judiciaire plus favorable, sort qui, au demeurant, ne dépend nullement de la police ; au contraire, il ne fait état dans son recours (p. 7) – soit alors qu'il avait accès au dossier – que d'« éventuelles » déclarations de celui-ci à son encontre. Fût-il déterminant pour la suite de la procédure le concernant, l'incident et son arrière-plan supposé sont suffisamment documentés par la présence, au dossier, des réactions épistolaires de son défenseur, et ce sera la tâche de l'autorité de jugement d'apprécier, en interrogeant ou en réinterrogeant, si nécessaire, les personnes pertinentes, si d'autres facteurs que les éléments techniques déjà recueillis ont joué en défaveur du recourant. Dans cette mesure, la teneur du procès-verbal incriminé ne cause à celui-ci aucun préjudice irréparable.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours est mal fondé. Succombant, au sens de l'art. 428 al. 1 CPP, le recourant assumera les frais de la procédure de recours.

* * * * *

- 7/8 - P/1234/56

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.